

n° 14 et le chemin de grande communication n° 5;

2° Itinéraire: Cahors—Figeac.

Chemin de grande communication n° 33, entre la route nationale n° 20 et le chemin de grande communication n° 19;

Chemin de grande communication n° 19, entre le chemin de grande communication n° 33 et le chemin de grande communication n° 17;

Chemin de grande communication n° 17, entre le chemin de grande communication n° 19 et le chemin de grande communication n° 33;

Chemin de grande communication n° 33, entre le chemin de grande communication n° 17 et le chemin de grande communication n° 19;

Chemin de grande communication n° 19, entre le chemin de grande communication n° 33 et le chemin de grande communication n° 13;

Chemin de grande communication n° 13, entre le chemin de grande communication n° 19 et la route nationale n° 140;

3° Itinéraire: Agen—Cahors.

Chemin de grande communication n° 27, entre la limite du département de Lot-et-Garonne et le chemin de grande communication n° 11 a;

Chemin de grande communication n° 11 a, entre le chemin de grande communication n° 27 et le chemin de grande communication n° 11;

4° Itinéraire: Cahors—Montauban par Castelnaud-de-Montratier.

Chemin de grande communication n° 12, entre la route nationale n° 20 et le chemin de grande communication n° 19;

Chemin de grande communication n° 19, entre le chemin de grande communication n° 12 (1<sup>er</sup> tronçon) et ce même chemin (2<sup>e</sup> tronçon);

Chemin de grande communication n° 12, entre le chemin de grande communication n° 19 et la limite du département de Tarn-et-Garonne;

lesdites sections étant figurées, par un trait bleu, sur la carte au 1/400.000<sup>e</sup> annexée au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 22 novembre 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le président du conseil,  
ministre de l'intérieur,

ANDRÉ TARDIEU.

Le ministre des travaux publics,  
GEORGES PERNOT.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, et du président du conseil, ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu la lettre des ministres de l'intérieur et des travaux publics, en date du 12 avril 1930, au préfet du département du Lot-et-Garonne;

Vu la délibération en date du 14 mai 1930 du conseil général du département du Lot-et-Garonne;

Vu l'avis, en date du 11 juillet 1930, de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décède:

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont classés dans le réseau des routes nationales les routes et chemins du département du Lot-et-Garonne dont la désignation suit:

(A dater du 1<sup>er</sup> octobre 1930.)

1° Itinéraire: Agen—Cahors.

Route départementale n° 10, entre la route nationale n° 21 et la limite du département de Tarn-et-Garonne;

Route départementale n° 10, entre la limite du département de Tarn-et-Garonne (commune de Valeilles) et la limite du même département (commune de Montaignu-de-Quercy);

Route départementale n° 10, entre la limite du département de Tarn-et-Garonne et celle du département du Lot;

2° Itinéraire: Agen—Nérac.

Route départementale n° 5, entre la route nationale n° 21 et la route nationale n° 130;

3° Itinéraire: Lavardac—Bordeaux.

Route départementale n° 4 entre la route nationale n° 130 et la route nationale n° 133;

Route départementale n° 4, entre la route nationale n° 133 et la limite du département de la Gironde;

4° Itinéraire: Sainte-Livrade—Miramont.

Chemin de grande communication n° 13, entre la route nationale n° 111 et l'embranchement de la route départementale n° 13;

Embranchement de la route départementale n° 13, entre le chemin de grande communication n° 13 et la route départementale n° 13 proprement dite;

Route départementale n° 13, depuis l'embranchement de ladite route jusqu'à la route départementale n° 1;

Route départementale n° 1, entre la route départementale n° 13 et la route nationale n° 133,

lesdites sections étant figurées par un trait rouge sur la carte à 1/400.000<sup>e</sup> annexée au présent décret.

(A dater du 1<sup>er</sup> janvier 1931.)

1° Itinéraire Villeneuve-sur-Lot—Beaumont-du-Périgord.

Route départementale n° 7, entre la route nationale n° 21 et le chemin de grande communication n° 53;

Chemin de grande communication n° 53, entre la route départementale n° 7 et la limite du département de la Dordogne;

2° Itinéraire: Marmande—Sainte-Foy-la-Grande.

Chemin de grande communication n° 15, entre la route nationale n° 127 et le chemin de grande communication n° 48;

Chemin de grande communication n° 48, entre le chemin de grande communication n° 15 et l'embranchement du chemin de grande communication n° 48;

Chemin de grande communication n° 48 (embranchement), entre le chemin de grande communication n° 48 et le chemin d'intérêt commun n° 39;

Chemin d'intérêt commun n° 39, entre le chemin de grande communication n° 48 (embranchement) et le chemin de grande communication n° 15;

Chemin de grande communication n° 15, entre le chemin d'intérêt commun n° 39 et la limite du département de la Gironde;

3° Itinéraire: Miramont—la Réole.

Chemin de grande communication n° 35, entre la route nationale n° 133 et le chemin de grande communication n° 34;

Chemin de grande communication n° 34, entre le chemin de grande communication n° 35 et l'embranchement dudit chemin n° 34;

Chemin de grande communication n° 34 (embranchement), entre le chemin n° 34 proprement dit et la limite du département de la Gironde;

4° Itinéraire: Lavardac—Aiguillon.

a) Ligne principale.

Chemin de grande communication n° 8, entre la route nationale n° 130 et le chemin de grande communication n° 40;

Chemin de grande communication n° 40, entre le chemin de grande communication n° 8 et le chemin d'intérêt commun n° 70;

Chemin d'intérêt commun n° 70, entre le chemin de grande communication n° 40 et le chemin de grande communication n° 42;

Chemin de grande communication n° 42, entre le chemin d'intérêt commun n° 70, premier tronçon, et le deuxième tronçon dudit chemin d'intérêt commun n° 70;

Chemin d'intérêt commun n° 70, entre le chemin de grande communication n° 42 et la route départementale n° 8;

Route départementale n° 8, entre le chemin d'intérêt commun n° 70 (2<sup>e</sup> tronçon) et la route nationale n° 127;

b) Embranchement de Feugarolles.

Chemin de grande communication n° 40 (embranchement), entre le chemin de grande communication n° 40 proprement dit et le chemin de grande communication n° 41;

Chemin de grande communication n° 41, entre le chemin de grande communication n° 40 (embranchement) et la route nationale n° 130;

5° Itinéraire: Villeneuve-sur-Lot—Tournon.

Route départementale n° 14, entre la route départementale n° 10 et la route nationale n° 21,

lesdites sections étant figurées par un trait bleu sur la carte à 1/400.000<sup>e</sup> annexée au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le président du conseil, ministre de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 22 novembre 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le président du conseil,  
ministre de l'intérieur,  
ANDRÉ TARDIEU.

Le ministre des travaux publics,  
GEORGES PERNOT.

#### Conseil provisoire des mines domaniales de potasse.

Par arrêtés du 25 novembre 1930, MM. Vilard, directeur du budget, et Escallier, directeur du mouvement général des fonds, sont nommés membres du conseil provisoire des mines domaniales de potasse d'Alsace.

## MINISTÈRE DE LA MARINE MARCHANDE

### Administration centrale.

*Erratum au Journal officiel du 24 novembre 1930*: page 13033, 2<sup>e</sup> colonne, 70<sup>e</sup> ligne, au lieu de: « à défaut de candidat civil », lire: « à défaut, candidat civil ».

### Liste des candidats déclarés admis aux différents brevets et diplômes de la marine marchande.

(Session de juin-septembre 1930.)

#### PONT

##### CENTRE DE PAIMPOL

#### Elèves officiers de la marine marchande.

Alasseur, Cluzel, Duclos, Hélyary, Le Rouzic, Le Texier, Le Blond du Plouy, Stéphan, Thullier, Brun, Joneaux, Robichon, Thorette, du Bois (Hervé).

#### Lieutenants au long cours.

Anthoine, Bargain, Faucon, Ferrec, Hellequin, Jézéquel, Le Boucher (Jean), Le Carré, Le Roux (Georges), Mestais, Ramstein, Rossét, Roux (Henri), Vautravers, Banyuls, Pottier, Guillou (Yves), Agostini, Conan, Ollivier (René).

#### Capitaines au long cours.

Bignon, Busiau, Cavellier de Cuverville, Desvals, Dujat des Allimes, Dumont, Gérard, Henry, Maignien de Mersuay, Pacarin, Rannou, Reynaud, Le Borgne de Boisriou.

#### Capitaines de la marine marchande.

Boixière, Nicoux, Cavan, Le Creff, Le Guefflec, Lahaye, Le Normand, Pierre (Marcel), Tilly.

#### Lieutenants au cabotage.

Antoine (Bertin), Barvet, Douarin, Hernot, Hamon, Joffraud, Le Deut, Le Dû, Lamour, Le Roux (Yves), Thomas, Verdes.

#### Patron au bornage.

Le Maigat (Guillaume).

##### CENTRE DE SAINT-BRIEUC

#### Elèves officiers de la marine marchande.

Belloir, Besrest, Dodelier, Le Fur, Dulong de Rosnay, Donop, Duval, Montillier, Pastre, Briand.

#### Lieutenant au long cours.

Nasse.

#### Capitaines au long cours.

Corty, Dasté, de Gavre.

##### CENTRE DE SAINT-MALO

#### Elèves officiers de la marine marchande.

Brignatz, Brutschy, Choplin, Colas, Barlier (Henri-Fernand), Boscher, Dautais, Lambert, Landreau, Guillon, Rouvillois.

#### Lieutenants au long cours.

De Harchies, Guillosson, Cairon, Gaultier (Pierre).

#### Capitaines au long cours.

Auffret, Bergeret, Guillemet, Guénolé, Gaultier (Louis), Laurent, Monvoisin, Panon, Chollet.

#### Capitaines de la marine marchande.

Banastre, Gazengel, Lesage, Bedel, Boché, Bodin, Dorel, Germain (Georges), Hamoniaux, Mettais, Raoult (Ernest), Bessac.

#### Lieutenants au cabotage.

Caharel, Leboulanger, Le Ribault, Sorgniard, Reguillet.

#### Capitaines de pêche.

Tual (Francis), Martin (Raymond).

##### CENTRE DU HAVRE

#### Elèves officiers de la marine marchande.

Bouche, Clanet, Fauchon, Gamet, Guilmin, Henry (Jean), Le Roy, Lébis, Miaille, Morez, Paris, Picon, Philippe (Georges), Hervieu, Pirault.

#### Lieutenants au long cours.

Géronimi, Herrou, Lefebvre, Lesueur, Sénécal, Wadler, Chauvin, Gosset, Degeorge, Doucerain, Duchesne, Forestier, Fullot, Paris, Pontard, Tassel, Tyl, Yvart.

#### Capitaines au long cours.

Bourcy, Bruzulier, Camus, Caté, de Goulaine, de Lesparde, Devauchelle, Frélaud, Gislais, Grenier, Hamon, Jeanneau, Le Champion, Legendre, Le Mestre de Pas, Lesieutre, Moyon, Noël (André), Noël (Louis), Partimbène, Provost, Ragache, Robin, Ronceray, Toussaint, Tuloup, Vincent, Ollivier (Louis).

#### Capitaines de la marine marchande.

Le Rouillé, Bois, Loison, Loussot, Ollivier (Allain), Vielle, Benoit (Charles), Craignou.

#### Lieutenants au cabotage.

Guillo, Pladys.

#### Patrons au bornage.

Boulard, Cléach, Le Bolch, Lefebvre, Le Roux, Quéguiner, Rannou, Roudot, Vergos.

##### CENTRE DE BOULOGNE-SUR-MER

#### Elèves officiers de la marine marchande.

Boutet, Poehlmann.

#### Lieutenants au long cours.

Anquet, Duparque, Lavallée.

#### Capitaine de la marine marchande.

Grosset.

##### CENTRE DE DUNKERQUE

#### Patrons au bornage.

Shlers, Maout, Gryson.

##### CENTRE DE MARSEILLE

#### Elèves officiers de la marine marchande.

Arnaud, Bergerot, Festa, Gibert, Goudard, Granet, Pernet, Pfeiffer, Samanni, Roux, Martini, Martin.

#### Lieutenants au long cours.

Bergoin, Bougon, Ducrest, Guionnet, Rutll, Scaglia, Barboni, Darbéda, Langlois, Lechevalier, Lozet, Mannoni, Manuel, Saldo, Verdol, Martel.

#### Capitaines au long cours.

Benoit, Bouvet, Bonimi, Caillat, Dapelo, de Vulpillières, Gentili, Lillamand, Pascal, Pellet, Planche, Rihouet, Touzelet, Vial, Vigouroux, Muller, Piro, Urbani.

#### Capitaines de la marine marchande.

Paoli, Cecchi, Macé, Massoni, Mourralle, Neimari, Nivière.

#### Lieutenant au cabotage.

Coppola.

#### Patrons au bornage.

Bérenger, Filin, Le Guen, Mermoud, Henri

##### CENTRE DE BORDEAUX

#### Elèves officiers de la marine marchande.

Coutures, Gélinaud, Germond, Gueydon, Dives, Lemièrre, Naulleau.

#### Lieutenants au long cours.

Cassiède, Dornic, Labadie, Lacave, Riché, Sidoine, Vergnes.

#### Capitaines au long cours.

Bacarisse, Dupuy, Loumeau, Miault, Olivier, Perrier, Silvain, Victor.

#### Patrons au bornage.

Castel, Dupuy, Grassia, Letort.

##### CENTRE DE NANTES

#### Elèves officiers de la marine marchande.

Blanchon, Dubois, Darondeau, Horvéno, Saint-Gal, Taniou, Kesteloot, Richelet.

#### Lieutenants au long cours.

Collet, Guengant, Quilgars, Eon.

#### Capitaines au long cours.

Boutron, Crochet, de Laage de Meux, Foulon, Le Porquier de Vaux, Le Bourdieu, Le Martelot, Ségalen, Le Besque, Pornia.

#### Capitaines de la marine marchande.

Lepesant, Le Du.

#### Patron au bornage.

Foucaud.

##### CENTRE DE LORIENT

#### Elèves officiers de la marine marchande.

Le Diabat, Pellat.

#### Lieutenant au long cours.

Guyomar.

#### Capitaines de la marine marchande.

Giquel, Le Gougec, Saget, Blanchard, Carbelguen, Le Cohéleach.

#### Lieutenants au cabotage.

Belz, Erdeven, Le Moal, Le Pluard, Lorel, Lucas, Salahun.

partementale n° 8) et la limite du département de l'Aude.

Itinéraire Foix—Lombes, par Montesquieu-Volvestre.

Route départementale n° 5, embranchement, entre la limite du département de l'Ariège et la route nationale de Toulouse à Saint-Girons (ancienne route départementale n° 5, ligne principale).

Itinéraire Boulogne-sur-Gesse—Montréjeau.

Route départementale n° 30, entre la route départementale n° 3 et la route nationale n° 117.

Itinéraire Montréjeau—Capvern, par Labarthe-de-Neste.

Chemin de grande communication n° 32, entre la route nationale n° 117 et la limite du département des Hautes-Pyrénées.

Itinéraire Montréjeau—Mauléon-Barousse.

Chemin de grande communication n° 29, entre la route nationale n° 125 et la limite du département des Hautes-Pyrénées.

Itinéraire Carcassonne—Revel.

Route départementale n° 12, entre la limite du département du Tarn et la route nationale de Capens à Castres, par Saint-Sulpice-de-Léze (ancienne route départementale n° 2).

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et de la marine marchande et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 mai 1932.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République:

Le ministre des travaux publics et de la marine marchande,

CHARLES GUERNIER.

Le ministre de l'intérieur,  
ALBERT MAHIEU.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et de la marine marchande et du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu le décret en date du 4 décembre 1930 portant classement dans le réseau des routes nationales de routes et chemins du département de Tarn-et-Garonne;

Vu la délibération en date du 31 octobre 1931 du conseil général du département de Tarn-et-Garonne;

Vu l'avis en date du 30 juillet 1931 de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décète:

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont classés dans le réseau des routes nationales, à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1932, les routes et chemins du département de Tarn-et-Garonne dont la désignation suit et qui sont figurés par un trait vert sur la carte à 1/400.000<sup>e</sup> annexée au présent décret:

Itinéraire Cahors—Montauban, par Castelnau-de-Montratier.

Chemin de grande communication n° 4, entre la limite du département du Lot et la route nationale n° 20.

Itinéraire Graulhet—Caussade.

Chemin de grande communication n° 32, entre la limite du département du Tarn et le chemin de grande communication n° 1.

Chemin de grande communication n° 1, entre le chemin de grande communication n° 32 et la route nationale de Montauban à la Guépie (ancien chemin de grande communication n° 22).

Chemin de grande communication n° 22, entre la route nationale de Montauban à la Guépie (ancien chemin de grande communication n° 22) et la route nationale n° 126.

Itinéraire Agen—Cahors.

Chemin de grande communication n° 31, entre la limite du département de Lot-et-Garonne (commune de Massels) et celle du même département (commune d'Anthé).

Chemin de grande communication n° 31, entre la limite du département de Lot-et-Garonne (commune d'Anthé, hameau de Lagardette) et celle du même département (commune d'Anthé, hameau de Vitarelles).

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et de la marine marchande et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 mai 1932.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République:

Le ministre des travaux publics et de la marine marchande,

CHARLES GUERNIER.

Le ministre de l'intérieur,  
ALBERT MAHIEU.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et de la marine marchande et du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu le décret, en date du 22 novembre 1930, portant classement dans le réseau des routes nationales, de routes et chemins du département de Lot-et-Garonne;

Vu la délibération, en date du 14 mai 1930, du conseil général du département de Lot-et-Garonne;

Vu l'avis, en date du 30 juillet 1931, de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décète:

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont classés dans le réseau des routes nationales, à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1932, les routes et chemins du département de Lot-et-Garonne dont la désignation suit et qui sont figurés par un trait vert sur la carte à 1/400.000<sup>e</sup> annexée au présent décret:

Itinéraire Nérac—Mont-de-Marsan, par Durance.

Chemin de grande communication n° 23, entre la route nationale de Lavardac à Bordeaux (ancienne route départementale n° 4) et le chemin de grande communication n° 55.

Chemin de grande communication n° 55, entre le chemin de grande communication n° 23 et la limite du département des Landes.

Itinéraire Agen—Mont-de-Marsan, par Nérac et Cazaubon.

Route départementale n° 5, entre la route nationale n° 130 et la route départementale n° 5, embranchement.

Route départementale n° 5, embranchement, entre la route départementale n° 5 et la limite du département des Landes.

Itinéraire Fumel—Saint-Cère, par Gourdon.

Route départementale n° 19, entre la route nationale n° 111 et la limite du département du Lot.

Itinéraire Périgueux—Libos, par le Bugue.

Chemin de grande communication n° 2, entre la limite du département de la Dordogne et la route nationale n° 111.

Itinéraire Aiguillon—Sainte-Livrade.

Route départementale n° 9, entre la route nationale n° 127 et la route nationale n° 111.

Itinéraire Tonneins—Miramont, par Puymiclan.

Chemin de grande communication n° 5, entre la route nationale n° 127 et le chemin de grande communication n° 24.

Chemin de grande communication n° 24, entre le chemin de grande communication n° 5, premier tronçon, et le deuxième tronçon dudit chemin de grande communication n° 5.

Chemin de grande communication n° 5, entre le chemin de grande communication n° 24 et la route nationale n° 133.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et de la marine marchande et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 mai 1932.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République:

Le ministre des travaux publics et de la marine marchande,

CHARLES GUERNIER.

Le ministre de l'intérieur,  
ALBERT MAHIEU.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et de la marine marchande, et du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu le décret en date du 11 mars 1931 portant classement dans le réseau des

c) Section comprise à Roubaix (ancienne route départementale n° 14) entre la rue du Curé et la rue de la Fosse-aux-Chênes.

Ladite section étant incorporée dans la voirie urbaine de Roubaix sous la dénomination rue du Pays;

d) Section comprise à Roubaix (ancienne route départementale n° 14) entre la rue du Pays et la route nationale de Seclin à Roncq, par Roubaix (ancienne route départementale n° 14) (place de la Fosse-aux-Chênes).

Ladite section étant incorporée dans la voirie urbaine de Roubaix sous la dénomination rue de la Fosse-aux-Chênes.

B. — a) Section comprise à Tourcoing (ancienne route départementale n° 14) entre la route nationale de Seclin à Roncq, par Roubaix (ancienne route départementale n° 14), place Sébastopol et la rue de Tournai.

Ladite section étant incorporée dans la voirie urbaine de Tourcoing sous la dénomination rue Léon-Salembien;

b) Section comprise à Tourcoing (ancienne route départementale n° 14) entre la rue Léon-Salembien et la route nationale de Lille à Courtrai, par Tourcoing (ancienne route départementale n° 27) (Grand'Place).

Ladite section étant incorporée dans la voirie urbaine de Tourcoing sous la dénomination rue de Tournai.

C. — a) Section comprise à Tourcoing (ancienne route départementale n° 14 embranchement), entre la route nationale de Lille à Courtrai, par Tourcoing (ancienne route départementale n° 14) et la rue de Lille.

Ladite section étant incorporée dans la voirie urbaine de Tourcoing sous la dénomination Grand'Place;

b) Section comprise à Tourcoing (ancienne route départementale n° 14, embranchement), entre la Grand'Place (ancienne route départementale n° 14, embranchement) et la rue du Brun-Pain.

Ladite section étant incorporée dans la voirie urbaine de Tourcoing sous la dénomination rue de Lille.

### 3° Itinéraire: Bapaume—Douai.

Section comprise dans la traverse de Férin (ancien chemin de grande communication n° 168, ex-chemin d'intérêt commun n° 65), entre le chemin de grande communication n° 25, ligne principale et le chemin vicinal ordinaire n° 2 de la commune de Férin.

Ladite section étant reclassée dans le réseau des chemins de grande communication sous le n° 168.

### 4° Itinéraire: la Gorgue—Saint-Omer.

Section constituée par la partie de l'ancien chemin de grande communication n° 163, ex-route départementale n° 9, comprise entre la route nationale de Béthune à Menin, par Armentières (ancienne route départementale n° 9) et la limite du département du Pas-de-Calais (commune de Lestrem).

Section constituée par la partie de l'ancien chemin de grande communication n° 163, ex-route départementale n° 9, comprise entre la limite du département du Pas-de-Calais (commune de Lestrem) et la

route nationale d'Estaires à Saint-Omer (ancien chemin de grande communication n° 163, ex-route départementale n° 9).

Art. 3. — Le ministre des travaux publics et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 avril 1933.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République:

*Le ministre des travaux publics,*  
JOSEPH PAGANON.

*Le ministre de l'intérieur,*  
CAMILLE CHAUTEMPS.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu le décret en date du 22 novembre 1930 portant classement dans le réseau des routes nationales de routes et chemins du département de Lot-et-Garonne;

Vu les délibérations en date des 14 mai 1930, 4 novembre 1931 et 20 mai 1932 du conseil général du département de Lot-et-Garonne;

Vu les délibérations en date des 12 décembre 1931 et 14 février 1932 du conseil municipal de Sainte-Livrade-sur-Lot;

Vu les avis, en date des 11 juillet 1930 et 30 mars 1933, de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décrète:

Art. 1<sup>er</sup>. — Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe a, 4<sup>o</sup>, du décret du 22 novembre 1930 portant classement dans la voirie nationale, sous la dénomination « Itinéraire Sainte-Livrade—Miramont », premier alinéa, du chemin de grande communication n° 13 entre la route nationale 111 et l'embranchement de la route départementale n° 13, sont rapportées en ce qui concerne la section dudit chemin comprise entre la route nationale n° 111 et le chemin vicinal ordinaire n° 1 de la commune de Sainte-Livrade-sur-Lot, ladite section figurée par un trait jaune sur le plan à 1/2.000<sup>e</sup> annexé au présent décret demeurant classée dans le réseau des chemins de grande communication sous le n° 13.

Art. 2. — Sont classés dans la voirie nationale, par substitution à la section du chemin de grande communication n° 13 définie à l'article qui précède, les chemins dont la désignation suit, et qui sont figurés par un trait vert sur le plan à 1/2.000<sup>e</sup> précité:

Chemin d'intérêt commun n° 17 entre la route nationale n° 111 et le chemin vicinal ordinaire n° 1 de la commune de Sainte-Livrade-sur-Lot.

Chemin vicinal ordinaire n° 1 de la commune de Sainte-Livrade-sur-Lot, entre le chemin d'intérêt commun n° 17 et la route nationale de Sainte-Livrade à Miramont (ancien chemin de grande communication n° 13).

Art. 3. — Le ministre des travaux publics et le ministre de l'intérieur sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 avril 1933.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République:

*Le ministre des travaux publics,*  
JOSEPH PAGANON.

*Le ministre de l'intérieur,*  
CAMILLE CHAUTEMPS.

Le Président de la République française,  
Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu le décret en date du 13 août 1932 portant classement dans le réseau des routes nationales de routes et chemins du département du Pas-de-Calais;

Vu la délibération en date du 27 septembre 1932 du conseil général du département du Pas-de-Calais;

Vu l'avis, en date du 30 mars 1933 de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décrète:

Art. 1<sup>er</sup>. — Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, 15<sup>o</sup>, du décret du 13 août 1932 portant classement dans la voirie nationale sous la dénomination « Itinéraire la Gorgue—Saint-Omer » de la route départementale n° 9 du Nord, entre la limite du département du Nord et celle du même département (enclave) (figurée par un trait jaune sur la carte à 1/400.000<sup>e</sup> annexée au présent décret) et du chemin rural de la commune d'Arques dit chemin d'Hazebrouck entre la limite du département du Nord et la route nationale n° 42 sont abrogées et remplacées par les suivantes:

15° Itinéraire Estaires—Saint-Omer.

Chemin rural de la commune d'Arques, dit chemin d'Hazebrouck, entre la limite du département du Nord et la route nationale n° 42.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 avril 1933.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République:

*Le ministre des travaux publics,*  
JOSEPH PAGANON.

*Le ministre de l'intérieur,*  
CAMILLE CHAUTEMPS.

Le Président de la République française,  
Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu les décrets en date des 22 janvier 1931 et 21 juillet 1932 portant classement dans le réseau des routes nationales de routes et chemins du département du Bas-Rhin;